Appel 1278 du 22 11 17

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COURS D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNACE DE REFERE
Du 07/11/2017

RG N°3716/17

HDF GÜBRE YE ZIRAAT SAN. TIC.LTD.STI

(Maître DIARRA ABOUBACAR SYDICK)

Contre

1) LA SOCIETE EUROAFRIQUE RECYCLING SL (SCPA BAMBAOULE – DOUMBA ASSOCIES)

2) GROUPE MEMEL CI SARL (SCPA KATINA-KONE ASSOCIES)

3) LA SOCIETE TROPIC PLUS

.....

DECISION

.....

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons irrecevable l'action en distraction d'objets saisis de la société HDF GÜBRE YE ZIRAAT SAN. TIC. LTD.STI ;
La condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept ;
Et le sept novembre ;

Nous, **N'DRI AMON PAULINE**, Vice-président déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître BAH STEPHANIE,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 23 octobre 2017, de maître GOURO BLABE PIERRE, Huissier de justice près la cour d'appel de Bouaké, la société HDF GÜBRE YE ZIRAAT SAN.TIC.LTD.STI. ; KOBI O.S.B 107.cad N° : 7ESK: SEHR, téléphone 0(222) 236 91 95, fax : 0 (222) 236 91 96, Eskisehir V.D.8 SK. : 461 044 2937 T.S.N. : 37491, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur HILMI GÜLHAN, de nationalité Turque, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ; laquelle, pour les présentes et leurs suites, a élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître DIARRA ABOUBACAR SYDICK, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Val Doyen 2, boulevard de France, Immeuble BUFFON-SICOGI ESC B, 1er étage Appt N°24, 08 BP 2321 ABJ 08,Tel (+225) 22 44 52 41 ;
A fait servir assignation à

1) La société EUROAFRIQUE RECYCLING SL, sise à German Bernaceur 65, 03203, Elche (Alicante), Espagne, téléphone (34) 632 829 461/ 965 020 177, fax : (34) 966 181 051, n) CC : ESB-54741095, prise en la personne de son représentant légal monsieur DAVID DIAZ, Gérant, ayant pour conseil la SCPA BAMBAOULE-DOUMBA ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 2 plateaux Bd Latrille derrière la

mosquée opération Aghien, villa n) 320, 02 BP 965 Abidjan 02, téléphone : 22 42 94 99, fax : 22 42 94 79 ;

2) La société GROUPE MEMEL CI, SARL, dont le siège social est situé à Treichville zone portuaire ; 30 BP 792 ABJ 30, 27 BP 447 ABJ 27 ; Tel : 21 00 21 88/21 35 67 22/21 24 33 20 ; ayant pour conseil la SCPA KATINAN-KONE ASSOCIES ; Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant plateau, Bd BOTREAU ROUSSEL, Avenue du gouverneur Abdoulaye Fadiga, cité Esculape2, face siège de la BCEAO, bâtiment D, 1er étage, porte 1, téléphone : 20 22 26 46 ;

3) La société TROPIC PLUS, SARL, dont le siège social est situé à Abidjan, zone Industrielle de Vridi, rue pointe au fumeur, Immeuble BORG, Rez de chaussée. Ayant pour conseil la SCPA BAMBAOULE. Doumbia et la SCPA KATINA-KONE & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,

D'avoir à comparaitre le mardi 31 octobre 2017 par devant le Juge de l'urgence du Tribunal de Commerce d'Abidjan à effet de voir :

<u>En forme</u>

Déclarer son action recevable ;

<u>Au fond</u>

- L'y dire bien fondée ;
- Prononcer la distraction des biens saisis au profit de la société EUROAFRIQUE RECYCLING SL ;
- Dire que la décision à intervenir vaudra mainlevée de la saisie-conservatoire que la première

ordonnance a fait pratiquer suivant exploit en date du 15/06/2017 de Maître KONATE Huissier de justice ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société EUROAFRIQUE RECYCLING SL aux dépens.

A l'appui de son action, elle explique par le biais de son conseil que la société EUROAFRIQUE RECYCLING SL , se prétendant créancière de la somme six cent deux millions quatre cent quarante-quatre mille (602.444.000) francs CFA en principal à l'égard du GROUPE MEMEL-CI a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'autorisation préalable N°1251/2017 du 10/04/2017 l'autorisant à pratiquer saisie-conservatoire au préjudice du GROUPE MEMEL-CI ;

En exécution de cette ordonnance d'autorisation préalable, elle a fait pratiquer une saisie-conservatoire de créances entre les mains de la société TROPIC PLUS le 15/06/2017 au préjudice du GROUPE MEMEL-CI ;

Elle fait valoir que les créances objet de cette saisie, lui appartiennent parce qu'elles résultent de la vente de ses produits notamment des engrais liquides bio appelé « Prime calbor par la société GROUPE MEMEL avec laquelle elle a signé une convention de représentation et de distribution de ses produits, le 20 mars 2016 en Turquie ;

Poursuivant ses explications, elle fait savoir que GROUPE MEMEL-CI, après signature de ladite convention , a passé auprès d'elle, une commande de douze (12) conteneurs d'engrais BIO repartis en deux parties de six (6) conteneurs chacune, dont le prix d'achat a été garanti par la société EUROAFRIQUE RECYCLING SL, qui n'a pas pu signer la convention du 20 mars 2016 ;

Toutefois, fait-elle remarquer que la lettre de crédit émise par cette dernière société pour le paiement des produits livrés, a été rejetée par la banque ; de sorte qu'elle s'étonne de ce que la société EUROAFRIQUE RECYCLING SL qui de concert avec la société GROUPE MEMEL-CI tente de l'escroquer, soit la créancière du GROUPE MEMEL-CI ;

Elle précise que d'ailleurs, c'est fortuitement qu'elle a été informée par des sociétés, tierces acquéreuses de ses produits auprès du GROUP MEMEL-CI notamment la société TROPIC PLUS, que celles-ci ont passé une convention d'achat avec cette dernière et que le paiement du prix arrive à échéance le 15 janvier 2017 ;

Elle ajoute que c'est avec le fruit de ces contrats de vente que GROUPE MEMEL-CI en complicité avec la société EUROAFRIQUE RECYCLING SL, compte éponger ses nombreuses dettes à son détriment ; alors qu'elle est la véritable propriétaire des produits vendus par la société GROUPE MEMEL-CI ;

Elle produit plusieurs pièces au dossier ;

Elle sollicite en application de l'article 141 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des vois d'exécution, la distraction des biens saisis ;
L'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

Les sociétés défenderesses, bien qu'ayant deux conseils, n'ont pas fait valoir d'argument ;

Des motifs

En forme

Les sociétés défenderesses ont constitué à l'audience la SCPA BAMBOUALE-Doumbia et la SCPA KATINA-

KONE et associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan comme conseils ;

Toutefois, elles n'ont pas fait valoir leurs prétentions et moyens ;mais ont néanmoins eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 141 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution, le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi, peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction ;

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué... ;

En espèce, la société HDF GÜBRE YE ZIRAAT SAN.TIC LTD STI qui se prétend propriétaire des créances saisies par la société EUROAFRIQUE RECYCLING-SL entre les mains de la société TROPIC PLUS, au préjudice du GROUPE MEMEL-CI, ne rapporte pas la preuve suffisante que les marchandises vendues qui ont donnée naissance à la créance saisie sont sa propriété ;

En effet, elle n'établit pas que le GROUPE MEMEL-CI est son mandataire ; qu'elle vend en son nom et pour son compte les produits dits engrais BIO " PRIME CALBOR" ;

Mieux, il résulte des pièces et documents produits au dossier que la société GROUPER MEMEL-CI distribue les produits de HDF-GÜBRE YE ZIRAAT SAANTIC LTD STI qu'elle achète avec cette dernière ;

Et le paiement du prix d'achat des commandes passées auprès d'elle, est garanti par la société EUROAFRIQUE RECYCLING-SL ;

Les douze conteneurs de ce produit commandés et livrés, même s'ils n'ont pas été entièrement payés par la société GROUPE MEMEL-CI ; ne sont plus la propriété

de la société demanderesse ; d'autant plus qu'une partie de la marchandise a été bloqué à Abidjan pour défaut de paiement du transitaire par l'acquéreur ; toute chose qui signifie que la marchandise achetée a été livrée à son destinataire ;

Il est en outre clairement dit dans les écritures de la société HDF que son représentant en côte d'ivoire est Monsieur ZIDE SERI Barthélémy, son ex- employé ;

Dès lors, les produits commandés par la société GROUPE MEMEL –CI, livrés et commercialisés par cette dernière ne peuvent pas être la propriété de la demanderesse ;

Aussi, toutes les pièces, documents et productions du dossier n'établissent pas la qualité de propriétaire de la société HDF GÜBRE YE ZIRAAT SAN .TIC LTD-STI des créances saisies entre les mains de la société EUROAFRIQUE RECYCLING SL ;

Il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable son action en distraction de biens saisis ;

9N° 00286018

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 NOV 2017 Folio 96
REGISTRE A.J. Vol. 44
N° 2076 Bord. 584 8
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Sur les dépens

La société HDF GÜBRE YE ZIRAAT SAN .TIC LTD-STI succombant à l'instance,

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable l'action en distraction d'objets saisis de la société HDF GÜBRE YE ZIRAAT SAN .TIC LTD-STI ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.